INFORMATIONS

LE CONSEIL

DEUXIÈME DIRECTIVE DU CONSEIL

en date du 18 décembre 1962

complétant et modifiant la première directive pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité (1)

(63/21/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 5, 67, paragraphe 1, 69, 105, paragraphe 2, 106, paragraphe 2,

vu la décision en date du 11 mai 1960 portant application à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer des dispositions du traité relatives aux mouvements de capitaux,

vu la première directive du 11 mai 1960 pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité,

vu la proposition de la Commission qui a consulté à cette fin le comité monétaire,

considérant qu'il convient de consolider au sein de la Communauté économique européenne la libération en matière de circulation des capitaux à laquelle les États membres se sont déjà engagés dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques;

considérant que l'élimination de certaines restrictions à la libre circulation des capitaux, étroitement liées à la circulation des marchandises, des personnes et des services, est nécessaire pour assurer l'établissement et le fonctionnement satisfaisants d'un marché commun dans ces domaines,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Le paragraphe 3 de l'article 2 de la première directive du 11 mai 1960 pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité (ci-après dénommée «première directive») est supprimé.

Article 2

Les annexes I et II de la première directive sont modifiées comme suit :

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* du 12 juillet 1960, pages 919 à 932.

ANNEXE I

LISTE A

1. Après les mots «Transferts de capitaux appartenant à des résidents qui émigrent», supprimer les mots :
«montants nécessaires pour établissement en vue de l'exercice d'une activité professionnelle»;

2. Après les mots «Transferts de capitaux appartenant à des émigrants regagnant leur pays d'origine» :

 a) Supprimer les mots :
 «montants importés et sommes gagnées dans l'exercice d'une activité professionnelle».

 b) Ajouter les postes suivants :

	Postes de la nomenclature
«Transferts en cours de séjour, des économies des travailleurs» ;	X H
«Transferts échelonnés de fonds bloqués appartenant à des non-résidents par leurs détenteurs en cas de gêne particulière» ;	X I
«Transferts annuels de fonds bloqués vers un autre État membre par un non-résident détenteur du compte, à concurrence d'un montant ou d'un pourcentage du total des avoirs, uniforme pour tous les demandeurs et fixé par l'État membre intéressé» ;	X L
«Transferts à l'étranger de montants de minime importance».	X M

3. Après les mots «transactions commerciales», chaque fois qu'ils apparaissent dans la liste, ajouter les mots : «ou à des prestations de services»;

4. Après le poste XI, ajouter les postes suivants :

	Postes de la nomenclature
«Impôts de succession» ;	XIV A
«Dommages et intérêts (pour autant qu'ils ont un caractère de capital)» ;	XIV B
«Remboursements effectués en cas d'annulation de contrats ou de paiements indus (pour autant qu'ils ont un caractère de capital)» ;	XIV C
«Droits d'auteurs. Brevets, dessins, marques de fabriques et inventions (cessions et transferts découlant de telles cessions)» ;	XIV D
«Transferts de moyens financiers nécessaires à l'exécution des prestations de services».	XIV E

LISTE C

5. Après les mots «transactions commerciales», chaque fois qu'ils apparaissent dans la liste, ajouter les mots : «ou à des prestations de services».

LISTE D

6. Après les mots «transactions commerciales», chaque fois qu'ils apparaissent dans la liste, ajouter les mots «ou à des prestations de services».

7. Le poste XIV «Autres mouvements de capitaux» est remplacé par le poste suivant :

	Postes de la nomenclature
«Autres mouvements de capitaux» : «Divers».	XIV F

ANNEXE II

8. Le titre de la catégorie VII «Octroi et remboursement de crédits liés à des transactions commerciales» est remplacé par le titre suivant :

«Octroi et remboursement de crédits liés à des transactions commerciales ou à des prestations de services».

9. Le titre de la catégorie VIII «Octroi et remboursement de prêts et crédits non liés à des transactions commerciales» est remplacé par le titre suivant :

«Octroi et remboursement de prêts et crédits non liés à des transactions commerciales ou à des prestations de services».

10. Dans la catégorie X «Mouvements de capitaux à caractère personnel», insérer les postes suivants :

	Postes de la nomenclature
«Transferts, en cours de séjour, des économies des travailleurs» ;	H
«Transferts échelonnés de fonds bloqués appartenant à des non-résidents par leurs détenteurs en cas de gêne particulière» ;	I
«Transferts annuels de fonds bloqués vers un autre État membre par un non-résident détenteur du compte, à concurrence d'un montant ou d'un pourcentage du total des avoirs, uniforme pour tous les demandeurs et fixé par l'État membre intéressé» ;	L
«Transferts à l'étranger de montants de minime importance».	M

11. Dans la catégorie XIV «Autres mouvements de capitaux», insérer les postes suivants :

	Postes de la nomenclature
«Impôts de succession» ;	A
«Dommages et intérêts (pour autant qu'ils ont un caractère de capital)» ;	B
«Remboursements effectués en cas d'annulation de contrats ou de paiements indus (pour autant qu'ils ont un caractère de capital)» ;	C
«Droits d'auteur. Brevets, dessins, marques de fabriques et inventions (cessions et transferts découlant de telles cessions)»;	D
«Transferts des moyens financiers nécessaires à l'exécution des prestations de services (non compris dans la catégorie IX)» ;	E
«Divers».	F

Article 3

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans les trois mois suivant sa notification, et en informant immédiatement la Commission.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1962.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

Lors de sa 90e session du 17 décembre 1962, le Conseil de la Communauté économique européenne a approuvé la deuxième directive pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité concernant la libération des mouvements de capitaux complétant et modifiant la directive du 11 mai 1960 (1).

Cet acte entraînant la modification des listes et de la nomenclature annexées à la première directive, il a paru opportun de publier le texte dûment revu et complété des listes et de la nomenclature tel qu'il se présente à la suite de l'approbation par le Conseil de la deuxième directive. Le texte figure ci-dessous.

(1) Publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 12 juillet 1960, pages 919 à 932.

ANNEXE I

LISTE A

Mouvements de capitaux visés à l'article premier de la directive

	Postes de la nomenclature
Investissements directs	I
à l'exclusion des investissements purement financiers qui sont seulement effectués en vue d'assurer aux bailleurs de fonds, par la création d'une entreprise ou la participation à une entreprise située dans un autre pays, un accès indirect au marché monétaire ou financier de ce pays	
Liquidation des investissements directs	II
Investissements immobiliers	V
Mouvements de capitaux à caractère personnel	
Dons et dotations	X B
Dots	X C
Successions	X D
Règlement de dettes dans leur pays d'origine par des immigrants	X E
Transferts de capitaux appartenant à des résidents qui émigrent	X F
Transferts de capitaux appartenant à des émigrants regagnant leur pays d'origine	X G
Transferts, en cours de séjour, des économies des travailleurs	X H
Transferts échelonnés de fonds bloqués appartenant à des non-résidents par leurs détenteurs en cas de gêne particulière	X I
Transferts annuels de fonds bloqués vers un autre État membre par un non-résident détenteur du compte, à concurrence d'un montant ou d'un pourcentage du total des avoirs, uniforme pour tous les demandeurs et fixé par l'État membre intéressé	X L
Transferts à l'étranger de montants de minime importance	X M
Octroi et remboursement de crédits liés à des transactions commerciales ou à des prestations de services auxquelles participe un résident	VII 1 A(i) et (ii) B(i) et (ii)
à court et à moyen terme	
Cautionnements, autres garanties et droits de gage et transferts y afférents	
liés aux crédits à court et à moyen terme relatifs à des transactions commerciales ou à des prestations de services auxquelles participe un résident	XII A et B en relation avec VII 1 A(i) et (ii) B(i) et (ii)
liés à des prêts à long terme en vue de créer ou maintenir des liens économiques durables	XII A et B en relation avec I A 3 B 3

	Postes de la nomenclature
Transferts en exécution de contrats d'assurances au fur et à mesure que ces contrats sont admis au bénéfice de la libre circulation des services en exécution des articles 59 et suivants du traité	XI
Impôts de succession	XIV A
Dommages et intérêts (pour autant qu'ils ont un caractère de capital)	XIV B
Remboursements effectués en cas d'annulation de contrats ou de paiement indus (pour autant qu'ils ont un caractère de capital)	XIV C
Droits d'auteur. Brevets, dessins, marques de fabrique et inventions (cessions et transferts découlant de telles cessions)	XIV D
Transferts de moyens financiers nécessaires à l'exécution des prestations de services	XIV E

L'utilisation du produit de la liquidation des avoirs à l'étranger appartenant à des résidents doit être permise au moins dans les limites des obligations de libération acceptées par les États membres.

LISTE B

Mouvements de capitaux visés à l'article 2 de la directive

	Postes de la nomenclature
Opérations sur titres	
Acquisition par des non-résidents de titres nationaux négociés en bourse (à l'exclusion des parts de fonds communs de placement) et rapatriement du produit de leur liquidation	IV A
Acquisition par des résidents de titres étrangers négociés en bourse et utilisation du produit de leur liquidation	IV B
— à l'exclusion de l'acquisition d'obligations émises sur un marché étranger et libellées en monnaie nationale	
— à l'exclusion de parts de fonds communs de placement	
Mouvements matériels des titres mentionnés ci-dessus	IV E en relation avec IV A IV B

L'utilisation du produit de la liquidation des avoirs à l'étranger appartenant à des résidents doit être permise au moins dans les limites des obligations de libération acceptées par les États membres.

LISTE C

Mouvements de capitaux visés à l'article 3 de la directive

	Postes de la nomenclature
Émission et placement de titres d'une entreprise nationale sur un marché étranger des capitaux	III A 2
Émission et placement de titres d'une entreprise étrangère sur le marché national des capitaux	III B 2
Opérations sur titres	
Acquisition par des non-résidents de titres nationaux non négociés en bourse et rapatriement du produit de leur liquidation	IV C
Acquisition par des résidents de titres étrangers non négociés en bourse et utilisation du produit de leur liquidation	IV D
Acquisition par des non-résidents de parts de fonds communs de placement nationaux négociés en bourse et rapatriement du produit de leur liquidation	IV A
Acquisition par des résidents de parts de fonds communs de placement étrangers négociées en bourse et utilisation du produit de leur liquidation	IV B
Acquisition par des résidents d'obligations étrangères négociées en bourse, émises sur un marché étranger et libellées en monnaie nationale	IV B 3 (i)
Mouvements matériels des titres mentionnés ci-dessus	IV E en relation avec IV C, D et IV B 3 (i)
Octroi et remboursement de crédits liés à des transactions commerciales ou à des prestations de services auxquelles participe un résident	VII 1 A (iii) et B (iii)
à long terme	
Octroi et remboursement de crédits liés à des transactions commerciales ou à des prestations de services auxquelles ne participe aucun résident	VII 2 A (ii) et (iii) B (ii) et (iii)
à moyen et à long terme	
Octroi et remboursement de prêts et crédits non liés à des transactions commerciales ou à des prestations de services	VIII A (ii) et (iii) B (ii) et (iii)
à moyen et à long terme	
Cautionnements, autres garanties et droits de gage et transferts y afférents liés aux :	
crédits à long terme relatifs à des transactions commerciales ou à des prestations de services auxquelles participe un résident	XII A et B en relation avec VII 1 A (iii) B (iii)
crédits à moyen et long terme relatifs à des transactions commerciales ou à des prestations de services auxquelles ne participe aucun résident	XII A et B en relation avec VII 2 A (ii) et (iii) B (ii) et (iii)
prêts et crédits à moyen et long terme non liés à des transactions commerciales ou à des prestations de services	XII A et B en relation avec VIII A (ii) et (iii) B (ii) et (iii)

L'utilisation du produit de la liquidation des avoirs à l'étranger appartenant à des résidents doit être permise au moins dans les limites des obligations de libération acceptées par les États membres.

LISTE D

Mouvements de capitaux visés à l'article 4 de la directive

	Postes de la nomenclature
Investissements à court terme en bons du Trésor et en autres titres normalement traités sur le marché monétaire	VI
Constitution et approvisionnement de comptes courants et de dépôts, rapatriement ou utilisation des avoirs en compte courant ou en dépôt auprès des établissements de crédit	IX
Octroi et remboursement de crédits liés à des transactions commerciales ou à des prestations de services auxquelles ne participe aucun résident	VII 2 A (i) B (i)
à court terme	
Octroi et remboursement de prêts et crédits non liés à des transactions commerciales ou à des prestations de services	VIII A (i) B (i)
à court terme	
Mouvements de capitaux à caractère personnel	X A
prêts	
Cautionnements, autres garanties et droits de gage et transferts y afférents	
liés à des crédits à court terme relatifs à des transactions commerciales ou à des prestations de services auxquelles ne participe aucun résident	XII A et B en relation avec VII 2 A (i) B (i)
liés à des prêts et crédits à court terme et ne se rapportant pas à des transactions commerciales ou à des prestations de services	XII A et B en relation avec VIII A (i) B (i)
liés à des prêts à caractère personnel	XII A et B en relation avec X A
Importation et exportation matérielles de valeurs	XIII
Autres mouvements de capitaux : Divers	XIV F

ANNEXE II

NOMENCLATURE DES MOUVEMENTS DE CAPITAUX

I. Investissements directs (*)

A. *Investissements directs effectués sur le territoire national par les non-résidents (*)*

1. Création et extension de succursales ou d'entreprises nouvelles appartenant exclusivement au bailleur de fonds, et acquisition intégrale d'entreprises existantes

2. Participation à des entreprises nouvelles ou existantes en vue de créer ou maintenir des liens économiques durables

3. Prêts à long terme en vue de créer ou maintenir des liens économiques durables

4. Réinvestissement de bénéfices en vue de maintenir des liens économiques durables

B. *Investissements directs effectués à l'étranger par des résidents (*)*

1. Création et extension de succursales ou d'entreprises nouvelles appartenant exclusivement au bailleur de fonds, et acquisition intégrale d'entreprises existantes

2. Participation à des entreprises nouvelles ou existantes en vue de créer ou maintenir des liens économiques durables

3. Prêts à long terme en vue de créer ou maintenir des liens économiques durables

4. Réinvestissement de bénéfices en vue de maintenir des liens économiques durables

II. Liquidation des investissements directs

A. *Rapatriement du produit de la liquidation (*) des investissements directs effectués sur le territoire national par des non-résidents*

1. Principal

2. Plus-value

B. *Utilisation du produit de la liquidation des investissements directs effectués à l'étranger par des résidents*

1. Principal

2. Plus-value

(*) Voir les notes explicatives, page 74/63

III. Admission de titres sur le marché des capitaux

A. *Admission de titres d'une entreprise nationale sur un marché étranger des capitaux*

1. Introduction (*) à une bourse étrangère

 a) d'actions et d'autres titres ayant un caractère de participation

 b) d'obligations
 i) libellées en monnaie nationale
 ii) libellées en monnaie étrangère

2. Émission et placement (*) sur un marché étranger des capitaux

 a) d'actions et d'autres titres ayant un caractère de participation

 b) d'obligations
 i) libellées en monnaie nationale
 ii) libellées en monnaie étrangère

B. *Admission de titres d'une entreprise étrangère sur le marché national des capitaux*

1. Introduction à une bourse nationale

 a) d'actions et d'autres titres ayant un caractère de participation

 b) d'obligations
 i) libellées en monnaie nationale
 ii) libellées en monnaie étrangère

2. Émission et placement sur le marché national des capitaux

 a) d'actions et d'autres titres ayant un caractère de participation

 b) d'obligations
 i) libellées en monnaie nationale
 ii) libellées en monnaie étrangère

C. *Admission de titres publics nationaux, aux termes de l'article 68, paragraphe 3), du traité, sur un marché étranger des capitaux*

1. Introduction de titres à une bourse étrangère

 a) libellées en monnaie nationale

 b) libellées en monnaie étrangère

2. Émission et placement de titres sur un marché étranger des capitaux

 a) libellés en monnaie nationale

 b) libellés en monnaie étrangère

(*) Voir les notes explicatives, page 74/63

D. *Admission de titres publics étrangers, aux termes de l'article 68, paragraphe 3), du traité, sur le marché national des capitaux*

1. Introduction de titres à une bourse nationale
 a) libellés en monnaie nationale
 b) libellés en monnaie étrangère
2. Émission et placement de titres sur le marché national des capitaux
 a) libellés en monnaie nationale
 b) libellés en monnaie étrangère

IV. Opérations sur titres (*)

(non comprises dans les catégories I, II et III)

A. *Acquisition par des non-résidents de titres nationaux (*) négociés en bourse (*) et rapatriement du produit de leur liquidation*

 a) cotés officiellement (*)
 b) cotés non officiellement (*)

1. Acquisition d'actions (*) et d'autres titres ayant le caractère de participation
2. Rapatriement du produit de la liquidation d'actions et d'autres titres ayant le caractère de participation
3. Acquisition d'obligations (*)
 i) libellées en monnaie nationale
 ii) libellées en monnaie étrangère
4. Rapatriement du produit de la liquidation d'obligations

B. *Acquisition par des résidents de titres étrangers (*) négociés en bourse et utilisation du produit de leur liquidation*

 a) cotés officiellement
 b) cotés non officiellement

1. Acquisition d'actions et d'autres titres ayant le caractère de participation
2. Utilisation du produit de la liquidation d'actions et d'autres titres ayant le caractère de participation
3. Acquisition d'obligations
 i) libellées en monnaie nationale
 ii) libellées en monnaie étrangère
4. Utilisation du produit de la liquidation d'obligations

C. *Acquisition par des non-résidents de titres nationaux non négociés en bourse et rapatriement du produit de leur liquidation*

1. Acquisition d'actions et d'autres titres ayant le caractère de participation
2. Rapatriement du produit de la liquidation d'actions et d'autres titres ayant le caractère de participation
3. Acquisition d'obligations
 i) libellées en monnaie nationale
 ii) libellées en monnaie étrangère
4. Rapatriement du produit de la liquidation d'obligations

D. *Acquisition par des résidents de titres étrangers non négociés en bourse et utilisation du produit de leur liquidation*

1. Acquisition d'actions et d'autres titres ayant le caractère de participation
2. Utilisation du produit de la liquidation d'actions et d'autres titres ayant le caractère de participation
3. Acquisition d'obligations
 i) libellées en monnaie nationale
 ii) libellées en monnaie étrangère
4. Utilisation du produit de la liquidation d'obligations

E. *Mouvements matériels de titres*

1. Appartenant à des non-résidents
 a) importation
 b) exportation
2. Appartenant à des résidents
 a) importation
 b) exportation

V. Investissements immobiliers (*)

(non compris dans les catégories I et II)

A. *Investissements immobiliers effectués sur le territoire national par des non-résidents et rapatriement du produit de leur liquidation*

1. Acquisition des biens immobiliers
2. Rapatriement du produit de la liquidation des biens immobiliers.

B. *Investissements immobiliers effectués à l'étranger par des résidents et utilisation du produit de leur liquidation*

1. Acquisition de biens immobiliers
2. Utilisation du produit de la liquidation des biens immobiliers

(*) Voir les notes explicatives, page 74/63

(*) Voir les notes explicatives, page 74/63

VI. Investissements à court terme en bons du Trésor et en autres titres normalement traités sur le marché monétaire

1. Libellés en monnaie nationale
2. Libellés en monnaie étrangère

A. *Investissements à court terme par des non-résidents sur le marché monétaire national et rapatriement du produit de leur liquidation*

a) par des personnes physiques (*)
b) par des personnes morales (*)
} autres que les établissements financiers
c) par des établissements financiers (*)

B. *Investissements à court terme par des résidents sur le marché monétaire étranger et utilisation du produit de leur liquidation*

a) par des personnes physiques (*)
b) par des personnes morales (*)
} autres que les établissements financiers
c) par des établissements financiers (*)

VII. Octroi et remboursement de crédits liés à des transactions commerciales ou à des prestations de services

1. Auxquelles participe un résident
2. Auxquelles ne participe aucun résident

A. *Crédits accordés par des non-résidents à des résidents*

i) à court terme (moins d'un an)
ii) à moyen terme (d'un à cinq ans)
iii) à long terme (cinq ans et plus)

a) par des personnes physiques
b) par des personnes morales
} autres que les établissements financiers
c) par des établissements financiers

B. *Crédits accordés par des résidents à des non-résidents*

i) à court terme (moins d'un an)
ii) à moyen terme (d'un à cinq ans)
iii) à long terme (cinq ans et plus)

a) par des personnes physiques
b) par des personnes morales
} autres que les établissements financiers
c) par des établissements financiers

VIII. Octroi et remboursement de prêts et crédits non liés à des transactions commerciales ou à des prestations de services

(non compris dans les catégorie I et X)

A. *Prêts et crédits accordés par des non-résidents à des résidents*

i) à court terme (moins d'un an)
ii) à moyen terme (d'un à cinq ans)
iii) à long terme (cinq ans et plus)

a) par des personnes physiques
b) par des personnes morales
} autres que les établissements financiers
c) par des établissements financiers

B. *Prêts et crédits accordés par des résidents à des non-résidents*

i) à court terme (moins d'un an)
ii) à moyen terme (d'un à cinq ans)
iii) à long terme (cinq ans et plus)

a) par des personnes physiques
b) par des personnes morales
} autres que les établissements financiers
c) par des établissements financiers

IX. Constitution et approvisionnement de comptes courants et de dépôts, rapatriement ou utilisation des avoirs en compte courant ou en dépôt auprès des établissements de crédits (*)

A. *Par des non-résidents auprès des établissements de crédits nationaux*

1. Comptes et avoirs libellés en monnaie nationale
2. Comptes et avoirs libellés en monnaie étrangère

a) par des personnes physiques
b) par des personnes morales
} autres que les établissements financiers
c) par des établissements financiers

B. *Par des résidents auprès des établissements de crédits étrangers*

1. Comptes et avoirs libellés en monnaie nationale
2. Comptes et avoirs libellés en monnaie étrangère

a) par des personnes physiques
b) par des personnes morales
} autres que les établissements financiers
c) par des établissements financiers

(*) Voir les notes explicatives, page 74/63

(*) Voir les notes explicatives, page 74/63

X. Mouvements de capitaux à caractère personnel
(non couverts par les sections)

A. *Prêts*

1. Prêts accordés par des non-résidents à des résidents

2. Prêts accordés par des résidents à des non-résidents

B. *Dons et dotations*

C. *Dots*

D. *Successions*

E. *Règlement de dettes dans leur pays d'origine par des immigrants*

F. *Transferts de capitaux appartenant à des résidents qui émigrent*

1. Ressortissants du pays en cause

2. Ressortissants d'autres pays

G. *Transferts de capitaux appartenant à des émigrants regagnant leur pays d'origine*

H. *Transferts, en cours de séjour, des économies des travailleurs*

I. *Transferts échelonnés de fonds bloqués appartenant à des non-résidents par leurs détenteurs en cas de gêne particulière*

L. *Transferts annuels de fonds bloqués vers un autre État membre par un non-résident détenteur du compte, à concurrence d'un montant ou d'un pourcentage du total des avoirs, uniforme pour tous les demandeurs et fixé par le membre intéressé*

M. *Transferts à l'étranger de montants de minime importance*

XI. Transfert en exécution de contrats d'assurances

A. *Primes et prestations au titre de l'assurance-vie*

1. Contrats conclus par des compagnies d'assurance-vie nationales avec des non-résidents

2. Contrats conclus par des compagnies d'assurance-vie étrangères avec des résidents

B. *Primes et prestations au titre de l'assurance-crédit*

1. Contrats conclus par des compagnies d'assurance-crédit nationales avec des non-résidents

2. Contrats conclus par des compagnies d'assurance-crédit étrangères avec des résidents

C. *Autres transferts de capitaux en relation avec des contrats d'assurances*

XII. Cautionnements, autres garanties et droits de gage et transferts y afférents

A. *Accordés par des non-résidents à des résidents*

B. *Accordés par des résidents à des non-résidents*

XIII. Importation et exportation matérielles de valeurs

A. *Titres (non compris dans la catégorie IV) et moyens de paiements de toutes sortes*

B. *Or*

XIV. Autres mouvements de capitaux

A. *Impôts de succession*

B. *Dommages et intérêts (pour autant qu'ils ont un caractère de capital)*

C. *Remboursements effectués en cas d'annulation de contrats ou de paiements indus (pour autant qu'ils ont un caractère de capital)*

D. *Droits d'auteur*
Brevets, dessins, marques de fabrique et inventions (cessions et transferts découlant de telles cessions)

E. *Transferts des moyens financiers nécessaires à l'exécution des prestations de services (non compris dans la catégorie IX)*

F. *Divers.*

Notes explicatives

Au sens de la présente nomenclature, on entend par :

— *Investissements directs :*

Les investissements de toute nature auxquels procèdent les personnes physiques, les entreprises commerciales, industrielles ou financières et qui servent à créer ou à maintenir des relations durables et directes entre le bailleur de fonds et le chef d'entreprise ou l'entreprise à qui ces fonds sont destinés en vue de l'exercice d'une activité économique. Cette notion doit donc être comprise dans son sens le plus large.

Les entreprises mentionnées au point 1 comprennent les entreprises juridiquement indépendantes (filiales à 100%) et les succursales.

En ce qui concerne les entreprises mentionnées au point 2 et qui ont le statut de sociétés par actions, il y a participation ayant le caractère d'investissements directs, lorsque le paquet d'actions qui se trouve en possession d'une personne physique, d'une autre entreprise ou de tout autre détenteur, donne à ces actionnaires, soit en vertu des dispositions de la législation nationale sur les sociétés par actions, soit autrement, la possibilité de participer effectivement à la gestion de cette société ou à son contrôle.

Par prêts à long terme ayant le caractère de participation, mentionnés au point 3, il faut entendre les prêts d'une durée de plus de cinq ans destinés à créer ou à maintenir des liens économiques durables. Les principaux exemples que l'on puisse citer sont les prêts accordés par une société à ses filiales ou à des sociétés dans lesquelles elle possède une participation, ainsi que les prêts liés à une participation aux bénéfices. Dans cette catégorie figurent également les prêts accordés par des établissements financiers en vue de créer ou de maintenir des liens économiques durables.

— *Résidents ou non-résidents :*

les personnes physiques et morales d'après les définitions établies par la réglementation sur les changes en vigueur dans chaque État membre.

— *Produit de la liquidation* (des investissements, des titres, etc.) :

le produit de ventes, le montant des remboursements, le produit des exécutions forcées, etc.

— *Introduction en bourse :*

l'admission des titres, selon une procédure déterminée, aux transactions boursières réglementées officiellement ou non officiellement, ainsi que leur admission aux ventes publiques.

— *Titres négociés en bourse* (cotés officiellement et cotés non officiellement)

les titres qui font l'objet de transactions réglementées et dont les cours sont systématiquement publiés, soit par des organes boursiers officiels (titres cotés officiellement), soit par d'autres organes rattachés à la bourse comme, par exemple, les commissions bancaires (titres non cotés officiellement).

— *Placement de titres :*

la vente directe de titres par l'émetteur ou la vente par le consortium qu'il en a chargé.

— *Opérations sur titres:*

toutes négociations sur titres y compris la vente initiale de certificats d'investissement par des fonds communs de placement.

— *Titres nationaux ou étrangers :*

les titres d'après le lieu du siège de l'émetteur.

— *Actions :*

également les droits de souscription d'actions nouvellement émises.

— *Obligations* (dans la catégorie IV de la nomenclature) :

les obligations émises tant par les organismes privés que publics.

— *Investissements immobiliers :*

les achats de propriétés bâties et non bâties ainsi que la construction de bâtiments par des personnes privées à des fins lucratives ou personnelles. Cette catégorie n'englobe pas les prêts garantis par des hypothèques, mais comprend les droits d'usufruit, servitudes foncières et droit de superficie.

— *Personnes physiques ou personnes morales :*

celles définies par les réglementations nationales.

— *Établissements financiers :*

les banques, les caisses d'épargne et les organismes spécialisés dans l'octroi de crédits à court, à moyen et à long terme ainsi que les compagnies d'assurances, les caisses d'épargne, de construction, les sociétés d'investissements et les autres établissements de nature similaire.

— *Établissements de crédit :*

les banques, les caisses d'épargne et les organismes spécialisés dans l'octroi de crédits à court, à moyen et à long terme